

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, conclue à Berne le 19 septembre 1979 (adhésion du Burkina Faso par le kiti an VII 3 bis du 23 août 1989, J.O.BF. du 24 août 1989, pp. 1393, 1410).

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente convention, considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature ;

reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures ;

reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques ;

constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles ;

conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la faune sauvage ;

reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les Gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices ;

conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des Gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations unies sur l'environnement de 1972 et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe;

désireux en particulier de suivre dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement

sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : 1. La présente convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvage et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats et de promouvoir une telle coopération.

2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Article 2 : Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces variétés ou formes menacés sur le plan local.

Article 3 : 1. Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des

habitats naturels en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente convention.

2. Chaque partie contractante s'engage dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.

3. Chaque partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

CHAPITRE II : PROTECTION DES HABITATS

Article 4 : 1. Chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II¹ et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

2. Les parties contractantes tiennent compte dans leurs politiques d'aménagement et de développement des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

3. Les parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III² et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.

4. Les parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

CHAPITRE III : CONSERVATION DES ESPECES

Article 5 : Chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvages énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe, ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Article 6 : Chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

- a) toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;
- b) la détérioration ou la destruction intentionnelle des aires de repos ;

¹ Les annexes I et II sont respectivement relatifs aux espèces de flore et de faune strictement protégées. Ils n'ont pas fait l'objet de publication au J.O.

²L'annexe III est relatif aux espèces de faune protégées. V. également les deux notes précédentes.)

- c) la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de production, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente convention ;
- d) la destruction ou le ramassage intentionnel des oeufs dans la nature ou leur détention, même vides ;
- e) la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Article 7: 1. Chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.

2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2,

3. Ces mesures comprennent notamment :

- a) l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation
- b) l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ;
- c) la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

Article 8 : S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV³

Article 9 : 1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8 :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcherie, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne ou d'autres intérêts publics prioritaires ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

³ V ci-dessous en annexe

2. Les parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner .

- les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués ;
- les moyens de mise à mort ou de capture autorisés ;
- les conditions de risque les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues ;
- l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en oeuvre à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
- les contrôles opérés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ESPECES MIGRATRICES

Article 10 : 1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.

2. Les parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 11 : 1. Dans l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties contractantes s'engagent :

- a) à coopérer chaque fois qu'il sera utile de la faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente convention ;
- b) à encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente convention.

2. Chaque partie contractante s'engage :

- a) à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable ;
- b) à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.

3. Chaque partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

Article 12 : Les parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvage et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente convention.

CHAPITRE VI : COMITE PERMANENT

Article 13 : 1. Il est constitué, aux fins de la présente convention, un Comité permanent.

2. Toute partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation, dispose d'une voix. Dans les domaines relevant des ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties contractantes à la présente convention ; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.

3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie contractante à la convention peut se faire représenter au Comité par un observateur.

Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie contractante à la convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux, soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux ;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis, peuvent informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du Comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des parties contractantes ont informé le Secrétaire général qu'elles s'y opposent,

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des parties contractantes en formule la demande.

5. La majorité des parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.

6. Sous réserve des dispositions de la présente convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 14 : 1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente convention. Il peut en particulier :

- revoir de manière permanente les dispositions de la présente convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires ;

- faire des recommandations aux parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre de la présente convention

- recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente convention ;
- faire des recommandations au Comité des ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente convention ;
- faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas parties contractantes à la convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 15 : Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la convention.

CHAPITRE VII : AMENDEMENTS

Article 16 : 1. Tout amendement aux articles de la présente convention, proposé par une partie contractante ou par le Comité des ministres, est communiqué au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20,

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui :

- a) pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des parties contractantes ;
- b) pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux parties contractantes en vue de son acceptation.

3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les parties contractantes ont informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente convention.

Article 17 : 1. Tout amendement aux annexes à la présente convention, proposé par une partie contractante ou par le Comité des ministres, est communiqué au secrétaire général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux parties contractantes.

3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent et sauf si un tiers des parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

CHAPITRE VIII : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 18 : 1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la convention donnerait lieu.

2. Tout différend entre parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociations entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitrage, le président de la Cour européenne des Droits de l'homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.

3. En cas de différend entre deux parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même partie contractante, l'autre partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifie conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la communauté sont réputés n'être, qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédures. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.

5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : 1. La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des ministres.

La convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20 : 1. Après l'entrée en vigueur de la présente convention le comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des parties contractantes, inviter à adhérer à la convention tout Etat non membre du Conseil qui, invite à signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.

2. Pour tout Etat adhérent, la convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe,

Article 21 : 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente convention.

2. Toute partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente convention, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 22 : 1. Tout Etat peut au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à II et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autre formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.

2. Toute partie contractante qui étend l'application de la présente convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Aucune autre réserve n'est admise.

4. Toute partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 23 : 1. Toute partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 24 : Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente convention, et à toute partie contractante :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à ses articles 19 et 20 ;
- d) toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 ;
- e) tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15 ;
- f) tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur ;
- g) toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 ;
- h) toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ;
- i) le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 ;
- j) toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

ANNEXE : IV

Moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits

MAMMIFÈRES

Collets.

Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés.

Enregistreurs.

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer.

Sources lumineuses artificielles.

Miroirs et autres objets aveuglants.

Dispositifs pour éclairer les cibles.

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit.

Explosifs.⁴

Filets.⁵

⁴ Excepté pour la chasse aux baleines. »

Pièges-trappes.⁶

Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants.

Gazage et enfumage.

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

Avions.

Véhicules automobiles en déplacement.

OISEAUX

Collets.⁷

Gluaux.

Hameçons.

Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés.

Enregistreurs.

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer.

Sources lumineuses artificielles.

Miroirs et autres objets aveuglants.

Dispositifs pour éclairer les cibles.

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit.

Explosifs.

Filets.

Pièges-trappes.

Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants.

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

Avions.

Véhicules automobiles en déplacement.

⁵ « Si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective. »

⁶ « Si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective. »

⁷ « Excepté Lagopus nord de latitude 58° N. »